|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Une image contenant Police, blanc, logo, texte  Description générée automatiquement |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Ecole normale supérieure - PSL  Direction générale des services | **CONVENTION D’AOT** |

|  |
| --- |
| **Convention emportant autorisation d’occupation temporaire sur le domaine public de l’ENS-PSL (AOT)**  **à des fins de fourniture, d’installation, exploitation et maintenance de trois espaces de laveries en libre-service à destination principale des résidents des internats de l’Ecole normale supérieure - PSL** |

Table des matières

[1. DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc216863948)

[1.1. Objet de la convention 5](#_Toc216863949)

[1.2. Sites exploités 5](#_Toc216863950)

[1.3. Espaces mis à disposition et autres engagements de l’ENS-PSL 5](#_Toc216863951)

[1.4. Destination des espaces mis à disposition 6](#_Toc216863952)

[1.5. Ajout, suppression et déplacement d’équipement 6](#_Toc216863953)

[1.6. Particularités de l’autorisation consentie 6](#_Toc216863954)

[1.6.1. Caractère personnel de l’autorisation 6](#_Toc216863955)

[1.6.2. Caractère précaire et révocable de l’occupation 6](#_Toc216863956)

[1.6.3. Non exclusivité 7](#_Toc216863957)

[1.7. Pièces constitutives de la convention 7](#_Toc216863958)

[1.8. Durée de la convention et date de prise d’effet du Service 7](#_Toc216863959)

[1.8.1. Durée initiale 7](#_Toc216863960)

[1.8.2. Reconduction 7](#_Toc216863961)

[1.8.3. Non-reconduction 7](#_Toc216863962)

[1.9. Démarche vis-à-vis des personnes en situation de handicap 7](#_Toc216863963)

[2. CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE DU SERVICE 9](#_Toc216863964)

[2.1. Risque d’exploitation 9](#_Toc216863965)

[2.2. Accès, ouverture et fermeture des espaces occupés 9](#_Toc216863966)

[2.3. Prestations réalisées par l’Exploitant 9](#_Toc216863967)

[2.3.1. Qualité du Service 9](#_Toc216863968)

[2.3.2. Les emplacements et équipements professionnels proposés 10](#_Toc216863969)

[2.3.3. Considérations environnementales 14](#_Toc216863970)

[2.3.4. L’approvisionnement 15](#_Toc216863971)

[2.3.5. Gestion des demandes d’interventions techniques sur les équipements installés et autres réclamations 15](#_Toc216863972)

[2.3.6. Entretien des équipements 15](#_Toc216863973)

[2.3.7. Service après-vente / Hotline 16](#_Toc216863974)

[3. MODALITES D’EXPLOITATION TECHNIQUES DU SERVICE 18](#_Toc216863975)

[3.1. Réglementation sociale et fiscale 18](#_Toc216863976)

[3.2. Comportement et tenue du personnel 18](#_Toc216863977)

[3.3. Règles d’accès au bâtiment 18](#_Toc216863978)

[3.3.1. Mesures de sécurité 18](#_Toc216863979)

[3.3.2. Certification et sécurité des personnels 18](#_Toc216863980)

[3.4. Précédent exploitant et retrait de ses équipements et distributeurs 19](#_Toc216863981)

[3.5. Travaux effectués par l’ENS-PSL et modification du lieu d’implantation 19](#_Toc216863982)

[4. CONDITIONS FINANCIERES 20](#_Toc216863983)

[4.1. Les tarifs d’utilisation 20](#_Toc216863984)

[4.1.1. Les moyens de paiement 20](#_Toc216863985)

[4.2. Redevances 20](#_Toc216863986)

[4.2.1. Redevances et pourcentage du chiffre d’affaires 20](#_Toc216863987)

[4.3. Modalités de règlement 21](#_Toc216863988)

[4.4. Contribution aux charges d’exploitation du bâtiment 21](#_Toc216863989)

[4.5. Variation des prix 21](#_Toc216863990)

[4.5.1. Tarifs des produits proposés aux usagers 21](#_Toc216863991)

[4.5.2. Redevance et pourcentage du chiffre d’affaires 22](#_Toc216863992)

[5. Clause de réexamen 23](#_Toc216863993)

[6. MODALITES DE SUIVI 24](#_Toc216863994)

[6.1. Réunions de suivi 24](#_Toc216863995)

[6.2. Contrôle qualité 24](#_Toc216863996)

[6.3. Suivi de la prestation 24](#_Toc216863997)

[7. SANCTIONS 26](#_Toc216863998)

[7.1. En cas de désordre constaté par l’ENS-PSL impactant un ou plusieurs équipements 26](#_Toc216863999)

[7.2. Autres défaillances dans le service 26](#_Toc216864000)

[7.3. Autres pénalités 26](#_Toc216864001)

[7.4. Retard dans le paiement de la redevance 27](#_Toc216864002)

[7.5. Règlement des pénalités 27](#_Toc216864003)

[8. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 28](#_Toc216864004)

[8.1. Responsabilités 28](#_Toc216864005)

[8.2. Assurances 28](#_Toc216864006)

[8.3. Renonciation à recours 28](#_Toc216864007)

[8.4. Déclaration et gestion des sinistres 28](#_Toc216864008)

[9. RESILIATION DE LA CONVENTION ET FIN DU SERVICE 29](#_Toc216864009)

[9.1. Résiliation pour faute de l’Exploitant 29](#_Toc216864010)

[9.2. Résiliation pour motif d’intérêt général 29](#_Toc216864011)

[9.3. Autres cas de résiliation 29](#_Toc216864012)

[10. État des lieux entrant et sortant / Restitution des lieux 30](#_Toc216864013)

[10.1. Restitution des lieux 30](#_Toc216864014)

[10.2. État des lieux entrant 30](#_Toc216864015)

[10.3. État des lieux de sortie 30](#_Toc216864016)

[10.4. Travaux d’office et frais 30](#_Toc216864017)

[10.5. États des lieux complémentaires 30](#_Toc216864018)

[11. SECURITE – CONFIDENTIALITE 31](#_Toc216864019)

[11.1. Obligation de confidentialité 31](#_Toc216864020)

[11.2. Protection des données à caractère personnel 31](#_Toc216864021)

[11.3. Propriété des documents 32](#_Toc216864022)

[11.4. Mesures de sécurité 32](#_Toc216864023)

[11.5. Certification et sécurité des personnels 32](#_Toc216864024)

[11.6. Mesures de portée générale 33](#_Toc216864025)

[12. REGLEMENT DES LITIGES 34](#_Toc216864026)

ENTRE :

**L’École normale supérieure**, EPSCP, 45 rue d’Ulm - 75230 PARIS cedex 05,

Représentée par le Directeur, Monsieur Frédéric WORMS,

Ci-après désignée « l’ENS-PSL » ou « l’ENS » ou « l’établissement »,

D’une part,

ET

**La société**:

|  |  |
| --- | --- |
| Raison Sociale de la société : | A compléter par le candidat |
| Type de société : | A compléter par le candidat |
| au capital de : | A compléter par le candidat |
| Siège social : | A compléter par le candidat |
| Inscrite au registre du commerce et des sociétés de : | A compléter par le candidat |
| N° SIRET : | A compléter par le candidat |
| Code APE : | A compléter par le candidat |
| N° TVA intracommunautaire : | A compléter par le candidat |

Représentée par :

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom et Nom | A compléter par le candidat |
| Agissant en qualité de : | A compléter par le candidat |

habilité aux fins présentes,

Ci-après désignée « **l'Exploitant** »,

D’autre part,

**ENSEMBLE** dénommées « **les parties** »,

Lesquelles ont, préalablement à la signature de la convention d’autorisation d’occupation temporaire (AOT) du domaine public, exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

L’ENS-PSL a souhaité autoriser la fourniture, l’installation, l’exploitation et la maintenance de trois espaces de laveries en libre-service destinées principalement aux résidents des internats de l’École normale supérieure - PSL:

* 45 rue d’Ulm, 75005 Paris
* 48 Boulevard Jourdan, 75014 Paris
* 1 rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge

Conformément aux articles L.2122-1-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, et considérant le résultat de la mise en concurrence précitée et l’offre de l’Exploitant, l’ENS-PSL attribue une autorisation d’occupation et d’exploitation temporaire sur le campus Panthéon, campus Jourdan et site Montrouge à l’exploitant pour une durée définie à l’article 1.8 de la présente convention et contre la perception d’une redevance.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

# DISPOSITIONS GENERALES

## Objet de la convention

La présente convention a pour objet d’autoriser l’Exploitant à fournir, installer, exploiter et maintenir (entretien et assistance des consommateurs) de trois espaces de laveries libre-service, ci-après « **le Service** », sur les sites de l’ENS-PSL désignés à l’article 1.2 ci-après et aux emplacements fixés par l’ENS-PSL contre la perception d’une redevance fixée à l’article 4.1 de la présente convention.

Le planning d’installation du parc cible, visé en **annexe 2**, est arrêté, dans un délai de deux (2) semaines après notification du contrat, d’un commun accord entre les parties.

Ce planning est établi au vu du planning prévisionnel joint à l’offre par l’Exploitant. Il tient compte du planning du retrait des appareils du précédent exploitant.

Le planning d’installation définitif complète l’**annexe 2.**

Les équipements restent la propriété de l’Exploitant. Ils sont fournis, installés, exploités, entretenus (maintenance et contrôles règlementaires et sanitaires inclus) et approvisionnés par ce dernier sous sa seule responsabilité et à ses frais.

Le Service doit proposer aux consommateurs une offre de qualité pour assurer une continuité de service.

Les prestations comprennent :

1. La livraison, installation et mise en service des matériels de laverie automatique (lave-linges, sèche-linges et accessoires) d’une classe énergétique minimale « Classe A », dont au moins 30 % d’appareils reconditionnés,
2. Le réglage, paramétrage et configuration des matériels de laverie automatique et des systèmes de paiement.
3. L’approvisionnement des lave-linges en produits de lavage écologiques, certifiés écolabel et, si possible, hypoallergéniques.
4. La maintenance préventive (entretien et nettoyage) des matériels de laverie automatique.
5. La maintenance corrective des matériels de laverie automatique et des systèmes de paiement, incluant le diagnostic et le rétablissement du service en cas de panne.
6. La mise en place d’un système connecté permettant aux utilisateurs ayant créé un compte de :
   * vérifier la disponibilité des machines,
   * recevoir une notification à la fin de leur cycle,
   * payer en ligne leur lavage et séchage.
7. La garantie d’une laverie automatique écoresponsable, avec des conditions de lavage et séchage saines et respectueuses de l’environnement.
8. L’accès à distance (Back Office) pour superviser les laveries et visualiser les données statistiques et financières par laverie et par machine.

## Sites exploités

Les sites de l’ENS-PSL, visé par la présente autorisation d’occupation et d’exploitation du domaine public de l’établissement, sont les suivants :

**CAMPUS PANTHEON (Paris 5)**

45 rue d’Ulm, 75005 Paris

**CAMPUS JOURDAN (Paris 14)**

48 Boulevard Jourdan, 75014 Paris

**SITE MONTROUGE (92)**

1 rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge

## Espaces mis à disposition et autres engagements de l’ENS-PSL

Les espaces mis à disposition par l’ENS-PSL sont les espaces nécessaires à l’implantation des espaces de laveries automatiques de l’Exploitant sur chacun des sites visés à l’article 1.2 de la présente convention.

Le choix des emplacements des équipements relève de la seule décision de l’ENS-PSL.

Les décisions de déplacement, de suppression et/ou d’ajout d’équipement se feront selon les modalités prévues à l’article 1.5 de la présente convention.

L’ENS-PSL s’engage également à :

* fournir le courant électrique et l’eau potable ainsi que les **points techniques de raccordement** nécessaires au bon fonctionnement des équipements ; **les raccords à ces points techniques de raccordement restant toutefois à la charge de l’Exploitant (ajouts éventuels d’équipement compris)** ;
* assurer la propreté de l’environnement des équipements (entretien général des espaces), ;
* ne pas intervenir elle-même ou au travers d’un tiers désigné par elle sur les équipements, sauf en cas de carence de l’Exploitant, ou en cas de menace à la sécurité des personnes ou des biens ;
* permettre aux préposés de l’Exploitant un droit d’accès aux équipements par les voies dévolues aux résidents des internats de l’ENS-PSL.

L’Exploitant doit toutefois faire son affaire du stockage des produits (lessive, adoucissant ou sanitaires). **Aucun local ne lui sera mis à sa disposition.**

Il en est de même des poubelles et containers, **l’Exploitant doit faire son affaire de l’évacuation de tout déchet issue de ses interventions quelle qu’en soit la nature** (approvisionnement, intervention technique, etc.).

## Destination des espaces mis à disposition

L’Exploitant s’engage à respecter la destination des espaces mis à sa disposition. Ils sont exclusivement affectés à l’exploitation du Service confié à l’Exploitant. Tous produits et matériels étrangers au Service sont interdits.

L’Exploitant ne peut, sans accord préalable de l’ENS-PSL, procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

## Ajout, suppression et déplacement d’équipement

L’ENS-PSL aura la possibilité de demander à l’Exploitant d'ajouter des équipements à ceux prévus sur place.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de déplacer ou supprimer certains des équipements en place.

Les travaux de prolongation ou de création de points techniques de raccordement aux réseaux de fluides pour raccordement des équipements ajoutés ou déplacés seront à la charge de l’ENS-PSL.

L'ensemble des autres frais (fourniture, livraisons, installation, raccordement des réseaux de fluides, réglages, mise en service, etc.) est pris en charge par l'Exploitant.

Pour la suppression d'un équipement, l'ensemble des frais est pris en charge par l'Exploitant.

## Particularités de l’autorisation consentie

### Caractère personnel de l’autorisation

La présente convention vaut autorisation d’occupation du domaine public. Il revêt un caractère strictement personnel. Il ne pourra en aucun cas faire l’objet de cession, de sous-location ou de prêt. Toute contravention à cette stipulation entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

### Caractère précaire et révocable de l’occupation

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention ne confère à l’Exploitant, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d’immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

En conséquence, la présente convention n’est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l’Exploitant.

Le présent contrat ne confère pas à l’Exploitant de droits réels sur les espaces mis à disposition, ni sur les ouvrages et les installations qu’il pourrait être amené à réaliser avec l’autorisation de l’ENS-PSL conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

### Non exclusivité

L’autorisation d’occupation et d’exploitation du Service consentie n’est pas exclusive.

L’Exploitant ne pourra élever aucune réclamation en lien avec ces coactivités sur le site exploité de l’ENS-PSL.

## Pièces constitutives de la convention

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, par ordre décroissant d’importance :

* Le présent Contrat et ses annexes ;
  + **Annexe 1** au contrat : Equipements du parc machines
  + **Annexe 2** au contrat : Planning définitif d’installation des distributeurs par l’Exploitant
  + **Annexe 3** au contrat : Approvisionnements et maintenance
  + **Annexe 4** au contrat : Tarif d’utilisation et pourcentages à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la redevance
  + **Annexe 5** au contrat : Description des produits
  + **Annexe 6** au contrat : Politique de développement durable

Les stipulations des documents contractuels de la convention expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par l’Exploitant lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d’éventuelles conditions générales de vente.

De même, l’Exploitant ne peut faire valoir, en cours d’exécution de la convention, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l’accord exprès de l’ENS-PSL.

## Durée de la convention et date de prise d’effet du Service

### Durée initiale

La présente convention prend effet à compter du **1er mars 2026** et concerne les sites listés à l’article 1.2. L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public est accordée pour une durée de **douze (12) mois**, soit jusqu’au **28 février 2027**, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de la présente convention.

### Reconduction

La convention pourra être reconduit pour trois (3) durées supplémentaires d’un (1) an par décision tacite de l’ENS-PSL.

Cette reconduction est facultative et ne constitue en aucun cas un droit pour l'Exploitant qui ne pourra élever une quelconque réclamation en cas de non-reconduction.

### Non-reconduction

L’ENS-PSL se réserve le droit, à l’échéance de la période en cours, de **ne pas reconduire un ou plusieurs sites**, sans que cela constitue un manquement ou une rupture abusive de la convention et sans ouvrir droit à aucune indemnisation de l’exploitant.

L’ENS-PSL informera l’occupant par écrit de sa décision de non-reconduction de chaque site **au moins 30 jours avant l’échéance** de la période en cours.

Pour tout site dont l’occupation ne serait pas reconduite, l’occupant devra **libérer le domaine public** conformément aux dispositions de la présente convention à la date d’échéance.

## Démarche vis-à-vis des personnes en situation de handicap

L’ENS-PSL témoigne d’une volonté de promouvoir la diversité et de prévenir les discriminations.

Elle s’engage dans de nombreux projets pour faire de l'accessibilité une priorité pour tendre vers une politique d'accueil encore et toujours plus inclusive.

Il est souhaité que l’Exploitant, par son Service, participe à cette démarche vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

# CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE DU SERVICE

## Risque d’exploitation

L’Exploitant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls le Service objet de la présente convention dans les espaces mis à disposition par l’ENS-PSL.

L’Exploitant achète en son nom et pour son compte et stocke dans ses propres locaux les produits qu’il propose à la vente.

## Accès, ouverture et fermeture des espaces occupés

L’exploitant est tenu d’accepter toute modification de date de fermeture (notamment pour les périodes de vacances scolaires) ou d’horaire sans prévoir prétendre à une quelconque indemnisation.

L’accès aux espaces de laverie se fera selon les périodes et horaires d’ouverture prévus, conjointement par les parties, lors de la réunion de lancement.

L’ENS-PSL et l’Exploitant peuvent convenir de périodes de fermeture complémentaires à celles qui auront été décidées à l’occasion de la réunion de lancement.

L’ENS-PSL peut également décider de la fermeture temporaire au cas par cas des espaces laveries pour tout motif d’ordre public (sécurité, bon ordre, salubrité, etc.).

L'ENS-PSL se réserve le droit d'interdire à l'occupant l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité ou liées au fonctionnement du service public, pendant de brèves périodes (manifestations exceptionnelles, occupation des locaux, grèves).

L'ENS-PSL doit en outre s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour que les appareils soient approvisionnés régulièrement en eau et en électricité. Elle ne pourra cependant être tenue pour responsable en cas de non-distribution des fluides ou de l'électricité du fait de pannes, coupures nécessitées par des travaux dans les locaux ou de tout autre motif de non-distribution indépendant de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure.

Toute mise en place de système de protection des appareils (anti-effraction) est à la charge de l'occupant.

L'Exploitant sollicite l'accord préalable de l'ENS-PSL qui peut refuser lesdites modifications, notamment pour des raisons liées à l'esthétique des lieux.

## Prestations réalisées par l’Exploitant

### Qualité du Service

L’Exploitant s’engage à veiller en permanence à la qualité des prestations proposées aux consommateurs et à l’ENS-PSL et à être attentif à leur satisfaction quant aux services et produits proposés.

Il s’engage à répondre à toutes les réclamations qui lui seraient transmises directement par les consommateurs ou les services de l’ENS-PSL.

Il s’engage à assurer le fonctionnement et la continuité du Service et à maintenir les espaces mis à sa disposition et les matériels dans un état de propreté, de confort et d’accueil maximal.

Ses prestations consistent notamment en :

* L’installation, dans les règles de l’art, des équipements répondant aux normes en vigueur, branchements/raccordements, fixations inclus et dans le respect du planning arrêté d’un commun accord avec l’ENS-PSL prévu à l’**annexe 2** de la présente convention. En cas de retard dans la livraison et l’installation des nouveaux équipements l’Exploitant encourt la pénalité que celle prévue à l’article 7.3 ci-après ;
* Une accessibilité des équipements aux personnes à mobilité réduite quel que soit le site/l’étage a minima, et si possible à celles en situation de handicap visuel par le biais d’un aménagement spécifique ;
* La gestion des habillages de certains appareils conformément aux modalités fixées à l’article 2.3.2.4.2 ci-après ;
* L’approvisionnement régulier, voire journalier, des distributeurs de lessive et d’adoucissant afin que ceux-ci puissent être en permanence à la disposition des résidents des internats, en respectant le planning prévisionnel (cf. **annexe 2**) qui constitue un minimum à respecter pour éviter les manques (produits, accessoires de consommation, monnaie), et dans le respect des règles d’hygiène et des consignes de sûreté/sécurité de l’ENS-PSL ;
* La réactivité d’action en cas de rappel de produits par le fournisseur et l’information des utilisateurs et de l’ENS-PSL des mesures prises en conséquence ;
* Le nettoyage des équipements et distributeurs de lessive et d’adoucissant (dessus et vitres extérieures + abords compris) à chaque passage de l’Exploitant,
* La maintenance préventive et les contrôles techniques et sanitaires réglementaires des équipements et distributeurs lessiviels conformément à un calendrier prévisionnel soumis à l’ENS-PSL et annexé à la présente convention (cf. **annexe 3**). Ce calendrier de maintenance est actualisable le cas échéant tous les ans à la date anniversaire de la convention et selon la réglementation en vigueur. En cas de besoin, l’ENS-PSL se réserve la possibilité de demander des contrôles supplémentaires ;
* La mise en place d’un service d’assistance, tant pour les pannes et autres urgences que pour les réclamations des consommateurs
* Une gestion efficace et rapide des pannes (remplacement compris) eu égard aux ouvertures des sites et aux urgences dans le respect du délai maximum de 24 heures prévu à l’article 7.1 sous peine d’application de la pénalité prévue à l’article 7.3 ci-après ;
* Le remplacement des équipements défectueux ou contraires aux normes de sécurité ou d’hygiène ;
* La prise en charge de tous types de dommages et/ou d’incidents signalés et/ou causés aux biens ou aux personnes présentes sur les sites de l’ENS-PSL – (utilisatrices ou non des équipements) et/ou à l’ENS-PSL dont il serait tenu pour responsable ;
* L’évacuation par ses propres moyens des emballages vides, de tous liquides en provenance du bac de récupération des équipements, et de manière générale de tout déchet lié aux différentes prestations que couvrent ses prestations. En aucun cas les moyens d’évacuation des déchets de l’ENS-PSL ne devront être utilisés sous peine de pénalité prévue à l’article 7.3 ;

Les prestations doivent être réalisées de manière à éviter toute gêne ou nuisance entraînant une perturbation de l’environnement. L’exploitant veillera à laisser les espaces propres après chaque intervention.

Il est rappelé que l’Exploitant fait son affaire du stockage des produits (lessive, adoucissant ou sanitaires).

L’Exploitant est responsable des faits éventuellement commis par ses préposés et des biens dont il a la garde sur les sites de l’ENS-PSL. Il veille au respect, par ses préposés, du règlement intérieur de l’ENS-PSL (port du badge, interdiction de fumer, etc.) et des conditions générales d’hygiène et de sécurité.

L’Exploitant fera en sorte que ses intervenants soient identifiables pour l’ENS-PSL et les utilisateurs des équipements.

### Les emplacements et équipements professionnels proposés

Chaque type d’équipement doit permettre d'offrir au moins les prestations décrites ci-après.

L’ENS-PSL attend de l’Exploitant une offre de qualité, attractive et qui répond aux besoins des utilisateurs consommateurs.

L’ENS-PSL se réserve le droit de refuser certains produits non conformes à la finalité des prestations ou demander des adaptations de produit en fonction des demandes des utilisateurs, sans que l’Exploitant ne puisse élever une quelconque réclamation ou demander des indemnités.

L’exploitant équipe chaque espace laverie de lave-linge et de sèche-linge dont l’utilisation est conditionnée à l’activation d’un système de paiement. L’Exploitant a également la charge de l’installation des systèmes de paiement.

L’exploitant a la charge du raccordement aux réseaux d’arrivée et d’évacuation d’eau et au réseau électrique.

L’exploitant est tenu d’équiper chaque espace laverie :

* de lave-linges en nombre suffisant
* de sèche-linges en nombre suffisant
* d’un système de paiement (intégré à chaque appareil ou centrale de paiement).

Le système doit être sécurisé et connecté (borne de paiement et/ou application mobile), avec les logiciels associés, et permettre le paiement par carte bancaire (ou sans contact) et par espèces (pièces de monnaie et billets), et permettre le démarrage du nettoyage du linge (avec activation de la pompe à doser la lessive) ou le démarrage du séchage du linge. L’Exploitant s’engage à mettre en place un système de paiement sécurisé et facile d’utilisation par les usagers.

#### Emplacements et nombre actuel d’équipements

Emplacement sur le Campus PANTHEON au 45 rue d'Ulm, 75005 Paris, dans la buanderie au sous-sol du carré de l'escalier D :

* 5 machines à laver professionnelles
* 4 sèche-linges professionnels
* 1 centrale de paiement connectée
* 1 distributeur de lessive et adoucissant
* 1 signalétique français / anglais

Emplacement sur le Site MONTROUGE au 1 rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge, dans le local au ROC de la Tour L :

* 4 machines à laver professionnelles
* 4 sèche-linges professionnels
* 1 centrale de paiement connectée
* 1 distributeur de lessive et adoucissant
* 1 signalétique français / anglais

Emplacement sur le Campus JOURDAN au 48 Boulevard Jourdan, 75014 Paris, dans le local au ROC du Bâtiment Hypnos 2 :

* 3 machines à laver professionnelles
* 3 sèche-linges professionnels
* 1 centrale de paiement connectée
* 1 distributeur de lessive et adoucissant
* 1 signalétique français / anglais

La continuité de service des lave-linges et sèche-linges au service des étudiants et étudiantes doit être assurée et garantie, 7jour/7, 24h/24h par l’Exploitant.

Les matériels de laverie automatique seront **100 % connectés** (via une application dédiée ou un site internet) pour permettre notamment :

* aux résidents de vérifier la disponibilité des machines ;
* aux résidents de payer les prestations souhaitées ;
* aux résidents de recevoir un message pour signaler la fin du lavage et/ou du séchage ou tout problème de machine en cours de cycle ;
* à l’ENS-PSL, de connaître l’activité des machines (nombre de cycles pour la journée, la semaine, le mois), l’état du parc de machines, les pannes, les interventions de l’Exploitant suite à tout problème technique et le chiffre d’affaires réalisé ;

Les informations communiquées sont idéalement actualisées chaque heure, et au minimum quotidiennement.

* à l’Exploitant la programmation à distance, la surveillance de la consommation, le contrôle des machines et de la centrale de paiement connectée.

Les éventuelles périodes de maintenance de l’application de télémétrie sont annoncées et n’excèdent pas une durée de 24 heures.

#### Caractéristiques des matériels de laverie automatique

Les lave-linges et sèche-linges doivent répondre, ou être équivalents, aux normes françaises homologuées et européennes. **Les équipements proposés sont neufs ou présentent les mêmes caractéristiques techniques, visuelles, de délivrance, de fiabilité et de performance énergétique que les appareils de dernière génération.**

Les lave-linges et sèche-linges installés sont au minimum de classe « A ». Ils doivent être de type « professionnel », de référence unique pour tous les sites.

**Les machines doivent respecter les capacités suivantes :**

* 6/7 kg pour les lave-linges ;
* 13 kg pour les sèche-linges.

L’Exploitant est tenu à une obligation de résultat sur la disponibilité de produit lessiviel pour chaque lave-linge présent dans les espaces laverie qu’il exploite.

L’approvisionnement est réalisé durant les heures d’ouverture de l’ENS-PSL.

Si l’ENS-PSL constate le non-réapprovisionnement d’un lave-linge, il en informe l’Exploitant qui devra intervenir dans les délais indiqués à l’article 2.3.8.3.

#### Caractéristiques des produits lessiviels

**L’Exploitant devra inclure dans son offre des lave-linges permettant aux résidents de choisir l'utilisation ou non des produits lessiviels.**

L’Exploitant fournit aux résidents les produits lessiviels nécessaires à l’utilisation des lave-linges. Le terme « produits lessiviels » désigne la lessive et l’assouplissant. L’Exploitant fournit a minima la lessive et laissera la possibilité à l’utilisateur de sélectionner ou non la lessive. Il est libre de fournir ou non un produit assouplissant. En tout état de cause, **les résidents auront la possibilité de sélectionner ou non les produits lessiviels** dans le cas où ils apportent leurs propres produits pour utiliser les lave-linges.

Si les résidents choisissent d’utiliser les produits **lessiviels proposés par L’Exploitant,** la fourniture de la quantité nécessaire des produits lessiviels est comprise dans le prix du cycle de lavage.

Les produits lessiviels fournis par L’Exploitant devront avoir un impact environnemental réduit, notamment leur composition.

En tout état de cause les produits lessiviels fournis par L’Exploitant devront être anallergiques. La fiche technique de chaque produit lessiviel sera fournie dans l’offre du concessionnaire.

En cas d’impossibilité pour l’Exploitant de maintenir son engagement sur la référence des produits lessiviels renseignée dans son offre, il en informe, par courrier ou courriel, le Service Logistique et Technique (SLT) de l’ENS-PSL et il devra proposer un produit équivalent et d’une qualité au moins identique.

L’Exploitant peut, au cours de l’exécution de la convention, proposer à l’introduction d’une nouvelle référence de produit lessiviel, dès lors que sa qualité est supérieure à celle du produit initial.

En cas d’alerte sanitaire nationale ou locale sur le produit lessiviel fourni ou sur une composante de celui-ci ou encore en cas d’alerte sanitaire portée sur une marque ou un fournisseur particulier, l’Exploitant s’engage à retirer le produit concerné dans les plus brefs délais. Ce retrait peut intervenir sur demande écrite de l’autorité concédante, en cas de doute sur l’absence de risques pour la santé de tout produit.

#### Accessoires nécessaires aux équipements

#### Socles métalliques

En complément de l’installation des machines, l’Exploitant devra prévoir des socles métalliques certifiés pour surélever chaque équipement si absence de socle en béton.

Objectifs :

* Protéger les machines de l’humidité du sol et des risques de petites inondations ;
* Faciliter le nettoyage sous les machines ;
* Permettre le passage des tuyaux d’arrivée et d’évacuation d’eau sous les appareils assurant ainsi la sécurité des utilisateurs.

Caractéristiques exigées des socles :

* Assurer une parfaite stabilité des machines ;
* Offrir une solidité adaptée à un usage intensif ;
* Être conçus à une hauteur compatible avec l’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

#### Habillage (meuble ou coffrage) et protection des sols

L’Exploitant devra prévoir un habillage (meuble ou coffrage) pour chaque machine ou groupe de machines.

Objectifs :

* Valoriser l’espace en le rendant plus convivial et harmonieux ;
* Intégrer les équipements dans le décor ambiant ;
* Protéger les machines des salissures et des chocs ;
* Créer des modules différenciés selon l’usage : lavage / séchage.

Points de vigilance :

* Assurer une aération et une ventilation adéquates, notamment pour les sèche-linges ;
* Maintenir un accès libre aux grilles d’aération des machines ;
* Faciliter le démontage de l’habillage ;
* Garantir l’accès libre aux raccordements (eau, électricité, évacuation) ;
* Permettre un déplacement aisé des machines si nécessaire ;
* Utiliser des matériaux ignifugés ou non inflammables pour l’habillage.

Seul l’entretien (réparation/remplacement inclus) de l’habillage est à la charge de l’Exploitant.

Toutefois, chacun de ces habillages sont à la charge de l’Exploitant, si l’habillage existant est inadapté aux modèles de machines qu’il installe. Dans cette hypothèse, la fourniture, l’installation de même que leur entretien et leur réparation/remplacement en cas de dommage, seront à la charge de l’Exploitant.

Chaque nouvel habillage doit être validé par l’ENS-PSL (caractéristiques techniques et esthétiques) et répondre au choix esthétique de l’ENS-PSL.

A l’échéance de la présente convention, chaque habillage entretenu par l’Exploitant sera remis en bon état d’entretien à l’ENS-PSL et deviendra de plein droit et gratuitement la propriété de l’ENS-PSL.

Si des travaux sont nécessaires pour une remise en bon état à l’échéance, l’Exploitant en prend l’initiative pour qu’ils puissent être réalisés dans les temps. Faute pour l’Exploitant d'avoir procédé aux travaux avant la fin de la convention, l’ENS-PSL sera en droit après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais de l’Exploitant qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de vingt-cinq jours après réception des factures acquittés par l’ENS-PSL.

L’Exploitant s’engage à protéger les sols devant les équipements installés*.*

#### Signalétique et affichage

L’Exploitant est tenu d’afficher de manière claire et lisible dans chaque espace laverie les informations suivantes en français et en anglais :

* les prix (exprimés en euros) des prestations,
* les différents programmes de lavage,
* le mode d’emploi en français et en anglais des lave-linges, sèche-linges et le cas échéant de la centrale de paiement.

L’exploitant s’engage à afficher la signalétique réglementaire en matière de sécurité du public relative aux dangers des machines.

Il affichera un document visible et inaltérable comportant le numéro de la personne à joindre en vue de signaler toute anomalie de fonctionnement des machines, ainsi que les numéros de services de secours et d’urgences (pompiers, SAMU).

L’Exploitant de la convention pourra organiser une journée d’information à destination du personnel de l’ENS-PSL et des résidents présents pour les familiariser à l’utilisation des machines.

Les éléments de décoration des espaces occupés sont à la charge de l’Exploitant, étant précisé que les objets et éléments de décoration autre que l’affichage réglementaire, devra faire l’objet d’un accord de l’ENS-PSL.

Par principe, aucune publicité ne sera apparente sur les équipements. Seule l’identité de l’exploitant est autorisée. Toute exception à cette règle devra avoir fait l’objet d’un accord préalable et écrit de l’ENS-PSL.

Les précisions apportées sur ce point dans son offre par l’exploitant sont décrites dans l’**annexe 1.**

En cas de manquement de l’Exploitant, l’ENS-PSL se réserve le droit de faire procéder à l’exécution d’office, aux frais de l’Exploitant, des retraits et/ou des nettoyages nécessaires.

#### Garanties des équipements

Les équipements doivent être conformes aux règles générales de sécurité et d’hygiène en vigueur dans la profession.

Ainsi, l’Exploitant fournit à l’ENS-PSL la liste des équipements utilisés comprenant une notice précisant leur provenance, leur référence d’utilisation et tout justificatif de leur conformité aux normes en vigueur.

L’Exploitant fournit également l’attestation de conformité aux règles d'hygiène et de sécurité des traitements et produits pour l'entretien et le nettoyage des équipements et distributeurs de lessive et d’adoucissant.

Les documents précités doivent le cas échéant être actualisés. Ils sont communiqués pour information à l’ENS-PSL sur simple demande à tout moment.

L’Exploitant s’engage à remettre au Service Logistique et Technique (SLT) de l’Ecole normale supérieure une copie des rapports des contrôles techniques et sanitaires réglementaires réalisés sur les équipements dans les quinze (15) jours suivant la réception des rapports par l’exploitant.

#### Sécurité des équipements

Les équipements doivent être sécurisés, par exemple au moyen de cadenas, de blindage ou tout autre moyen performant jugé utile par l’Exploitant. Aucun utilisateur ne doit pouvoir avoir accès à l’intérieur du distributeur et au monnayeur.

La responsabilité de l’ENS-PSL ne saurait être mise en cause en cas de dommages subis par les équipements installés par l'Exploitant. Seule la responsabilité des auteurs de dommages, même inconnus, est susceptible d'être mise en cause par l'Exploitant.

Toute fixation de distributeur au mur implique une autorisation préalable et écrite de l’ENS-PSL. Les travaux de fixation seront alors réalisés par l’Exploitant et aux frais de ce dernier.

### Considérations environnementales

L’Ecole normale supérieure s’inscrit dans une démarche RSO et d’accessibilité de tous ses résidents.

L’exploitant devra se rendre disponible pendant l’exécution de la convention pour revoir, le cas échéant, comment s’adapter au mieux à ces démarches.

Les précisions apportées sur ce point dans son offre par l’exploitant sont décrites dans l’**annexe 6.**

Elles portent, notamment, sur :

* Les produits lessiviels proposés ;
* Un minima de 30% d’appareils reconditionnés ;
* Laves linges et sèches linges en minimum « Classe A » ;
* L’optimisation des consommations énergétiques ;
* La description des moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts sur l’environnement ;
* Les conditions de commercialisation de leurs produits, le transport, l’utilisation et la maintenance tout au long de la vie du matériel
* Respect de l’indice de durabilité (remplaçant depuis le 1er/01/2024 l’indice de réparabilité applicable aux entreprises fournissant des appareils électriques et électroniques (mise à disposition d’une documentation précise permettant de réparer, facilité de démontage et remontage, disponibilité des pièces détachées, prix des pièces détachées etc.) ;
* Utilisation de substances dangereuses dans la conception, fin de vie, consommation des appareils en termes de fluides, recyclabilité etc.
* Les référentiels de qualité environnementale auxquels le candidat se réfère, notamment des labels
* La réduction ou les actions pour réduire les emballages plastiques dans les distributeurs de lessive et adoucissant ;
* Tout autre aspect de l’exploitation.

Par ailleurs, l’Exploitant devra préciser sa démarche RSOregroupant l’ensemble des pratiques éthiques et durables mises en place dans le but de contribuer à l’amélioration de la société, à la protection de l’environnement, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi à l’amélioration de la qualité des produits, à l’inclusion sociale et/ou au développement économique.

L’Exploitant fournira la fiche technique et la déclaration de conformité du fabricant des machines installées.

L’Exploitant s’engage à justifier que le bruit occasionné par les machines ne dépassera pas 70 décibels.

**L’Exploitant veillera à mettre à disposition des appareils ayant un impact environnemental réduit, notamment en termes de consommation d’eau et d’électricité.**

### L’approvisionnement

#### Fréquence

L’Exploitant s’engage à un approvisionnement régulier, voire journalier, des équipements de tous les espaces de laverie pour éviter les pénuries (produits lessiviels et monnaie), et dans le respect des règles d’hygiène et des consignes de sureté/sécurité de l’ENS-PSL.

Le planning des approvisionnements est à la discrétion de l’Exploitant (validé par l’ENS-PSL) mais une présence quotidienne doit pouvoir être possible en tous lieux à la demande de l’ENS-PSL ou des résidents des internats pour garantir que les équipements, pendant les jours d’ouverture, proposent les produits lessiviels attendus en quantité suffisante.

L’approvisionnement peut se faire aux horaires d’accès à l’ENS-PSL (à partir de 7h).

#### Garantie des produits

A première demande de l’ENS-PSL, l’Exploitant lui communique la liste des produits proposés faisant état de la marque, la provenance, l’origine de ceux-ci afin de garantir la sécurité des utilisateurs consommateurs.

L’Exploitant s’engage à signaler à l’ENS-PSL et à retirer immédiatement les produits soupçonnés être dangereux pour la santé par les autorités sanitaires.

### Gestion des demandes d’interventions techniques sur les équipements installés et autres réclamations

L’Exploitant tient compte des jours d’ouverture des différents sites de l’ENS-PSL.

L’Exploitant s’engage à être disponible pour toute demande d’intervention ou autres réclamations liées aux équipements de l’Exploitant, du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, selon les modalités suivantes :

* Par téléphone ;
* Par courriel.

En cas d’urgence, l’Exploitant s’engage à intervenir sous 24h.

### Entretien des équipements

#### Nettoyage

Chaque matériel fait l'objet d'un nettoyage complet à chaque intervention.

L'Exploitant doit pouvoir fournir, sur demande de l’ENS-PSL, la preuve que ces interventions ont été effectuées.

Les précisions apportées dans son offre par l’exploitant concernant le nettoyage des équipements sont décrites dans son mémoire méthodologique.

#### Maintenance préventive/Contrôles

L’Exploitant doit communiquer à l’ENS-PSL son plan qualité pour la gestion des risques sanitaires. Ce document doit préciser entre autres les modalités de contrôle.

Les personnes effectuant les contrôles techniques et sanitaires réglementaires devront obligatoirement s’annoncer préalablement auprès du Service logistique et technique (SLT) de l’Ecole normale supérieure – PSL.

Ces contrôles seront réalisés conforment au calendrier prévisionnel (validé par l’ENS-PSL) et ses éventuelles actualisations ultérieures par échanges de courriels.

Les précisions apportées dans son offre par l’exploitant concernant la maintenance préventive et les contrôles des équipements et distributeurs de lessive et d’adoucissant sont décrites dans l’**annexe 3**.

#### Maintenance curative et délais d’intervention

L’Exploitant a un délai maximum de 24 heures les jours ouvrés (du lundi au samedi) à compter du signalement pour rétablir complètement le service. Au-delà, et sauf justification portée à la connaissance de l’ENS-PSL par courriel, l’Exploitant est passible de la pénalité prévue à l’article 7.3 ci- après.

Les précisions apportées dans son offre par l’exploitant concernant la maintenance curative et les délais d’intervention sont décrites dans son mémoire méthodologique.

#### Autres contrôles

L’ENS-PSL se réserve la possibilité de demander à l’Exploitant, sans préavis, de lui permettre de procéder à des contrôles visuels des produits contenus dans les distributeurs de lessive et d’adoucissant.

#### Précisions sur les contrôles techniques et sanitaires

Tout comme les contrôles techniques, les contrôles sanitaires (et bactériologiques le cas échéant) sont adaptés aux fréquences d’utilisation des machines. Le planning prévisionnel de ces contrôles est validé par l’ENS-PSL.

L’Exploitant s’engage à remettre à l’ENS-PSL les résultats des contrôles sanitaires sous 10 jours à compter de leur réception par ses soins.

Le non-respect de ce délai pourra entrainer l’application de la pénalité fixée à l’article 7.1 de la présente convention.

En cas de résultats sanitaires insatisfaisants, l’ENS-PSL sera prévenue par l’Exploitant sans délai. L’Exploitant s’engage à mettre en place dans les plus brefs délais les mesures qui s’imposent (tels que l’arrêt de l’équipement, un message précisant qu’il est hors service...).

L’Exploitant s’engage notamment à mettre en place une action curative sur les équipements et distributeurs de lessive et d’adoucissant incriminés dans les plus brefs délais et au maximum dès le lendemain. Il devra s’en justifier par tout moyen. Le non-respect de ce délai pourra entrainer l’application de la pénalité fixée à l’article 7.3 de la présente convention. Il devra ensuite effectuer une contre analyse à ses frais.

A la demande de l’ENS-PSL, des contrôles pourront être réalisés par l’Exploitant en sus de ses propres contrôles et aux frais de ce dernier si la demande fait suite à des résultats sanitaires insatisfaisants ou à des anomalies relevées dans le cadre des contrôles techniques précités.

Les résultats seront susceptibles d’être communiquées à sa médecine de prévention et en CSA (ex CHSCT) en cas de nécessité.

Si malgré les actions de l’Exploitant, un distributeur est déclaré non-conforme du fait des mauvais résultats qui persistent, il devra être remplacé sans délai à la charge de l’Exploitant.

### Service après-vente / Hotline

L’Exploitant met en place un service après-vente (SAV) accessible :

* + - Aux résidents, pour signaler toute panne, dysfonctionnement ou difficulté d’utilisation des machines ;
    - À l’ENS-PSL, pour toute question relative au suivi du contrat ou aux interventions techniques.

Ce service comprend :

* + - Une hotline téléphonique dédiée, accessible aux résidents et à l’ENS-PSL, au minimum 7 jours sur 7, avec un dispositif de messagerie pour les signalements en dehors des plages horaires couvertes ;
    - Une adresse électronique dédiée pour le signalement des dysfonctionnements non urgents ;
    - Un système de suivi des incidents (ticketing ou équivalent) garantissant la traçabilité des demandes, leur traitement et leur clôture.

L’Exploitant s’engage à :

* + - Accuser réception de toute demande ou réclamation dans un délai maximum de 2 heures ouvrées ;
    - Procéder à une première analyse et prise en charge dans un délai de 2 heures ouvrées pour les signalements non bloquants et 2 jours calendaires pour les signalements bloquants (panne empêchant l’utilisation de la laverie) ;
    - Informer régulièrement l’ENS-PSL de l’état d’avancement du traitement des signalements, jusqu’à leur résolution complète.

# MODALITES D’EXPLOITATION TECHNIQUES DU SERVICE

## Réglementation sociale et fiscale

L’Exploitant recrute et emploie le personnel sous sa seule responsabilité. Il s’engage à appliquer et respecter la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

L’Exploitant atteste sur l’honneur que les prestations seront exécutées par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail, et n’avoir pas fait l’objet, au cours des cinq dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions constitutives de travail illégal énumérées à l’article L. 8211-1 du code du travail.

L’Exploitant s’engage à fournir tous les six (6) mois à l’ENS-PSL l’ensemble des attestations et documents visés d’une part à l’article D. 8222-5 du code du travail et d’autre part à l’article D. 8254-2 du code du travail.

## Comportement et tenue du personnel

Le personnel amené régulièrement à intervenir sur les sites exploités, reçoit de l’ENS-PSL un badge nominatif qui lui permettra de traverser les espaces de l’ENS-PSL et d’accéder aux espaces mis à disposition.

L’ENS-PSL peut, à tout moment, alerter par écrit l’Exploitant sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraît pas compatible avec l’activité du Service, sa qualité ou l’image de marque de l’ENS-PSL. L’Exploitant doit, alors, prendre toutes les mesures qui s’imposent pour y remédier. Il doit en informer l’ENS-PSL.

L’Exploitant s’engage, de façon générale, à faire respecter toutes les consignes de sécurité édictées par le règlement intérieur de l’ENS-PSL ou par toute autre note ayant la même valeur.

## Règles d’accès au bâtiment

### Mesures de sécurité

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, l’Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

### Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels de l’ENS-PSL l'exige dans le cadre de sa mission de service public, l’ENS-PSL peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s’appliquent, à l'agrément préalable des personnels de l’Exploitant y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l’ENS-PSL pour limiter les risques d’atteinte à l’ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l’ENS-PSL d'effectuer les vérifications nécessaires, l’Exploitant s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

* le patronyme et les prénoms de son agent ;
* une photocopie lisible et recto-verso d’un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
* carte nationale d’identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
* titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires.

Par ailleurs, l’ENS-PSL se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l’ENS-PSL une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) pour l’ENS-PSL, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l’ENS-PSL.

L’Exploitant ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s’il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l’exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l’exécution de la convention.

## Précédent exploitant et retrait de ses équipements et distributeurs

Pendant la période d’installation de ses équipements et distributeurs, l’Exploitant accepte que le précédent exploitant exploite ses équipements et distributeurs jusqu’au complet retrait de ceux-ci, conformément au planning visé en **annexe 2**, afin d’assurer une continuité du service aux résidents des internats de l’ENS-PSL.

## Travaux effectués par l’ENS-PSL et modification du lieu d’implantation

L’Exploitant accepte, sans pouvoir prétendre à indemnité à quelque titre que ce soit, tous travaux et modifications que l’ENS-PSL décide d’exécuter dans les espaces qui lui sont mis à disposition dans le cadre de la présente convention, notamment dans le cadre de travaux de réaménagement d’espaces et ceux réalisés pendant la ou les fermeture(s) éventuelle(s) des sites de l’ENS-PSL.

# CONDITIONS FINANCIERES

L’Exploitant exploite le Service à ses risques et périls, dans le respect des stipulations fixées dans la présente convention.

## Les tarifs d’utilisation

Les prix d’utilisation pour l’ensemble des espaces de laveries sont fixés par l’ENS-PSL.

Les tarifs applicables pour la première période sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations** | **Prix de vente** |
| Lavage | 3 euros TTC le lavage |
| Séchage | 0,50 euros TTC les 15 min |

L’Exploitant ne peut modifier les prix d’utilisation.

L’ENS-PSL se réserve toutefois le droit de réviser ces prix et en informera l’exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les tarifs TTC des lessives et assouplissants sont indiqués dans l’**annexe 4** « **Tarif d’utilisation et pourcentages à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la redevance**».

### Les moyens de paiement

L'Exploitant fait son affaire des frais engendrés par l'installation des moyens de paiement, leur entretien, gestion et approvisionnement en monnaie comme pour les équipements et distributeurs eux-mêmes.

Les consommations doivent pouvoir être payées, a minima, par carte bancaire et par espèces (pièces de monnaie et billets).

Les précisions apportées sur ce point dans son offre par l’exploitant sont décrites dans l’**annexe 1.**

L'Exploitant fait son affaire des réclamations formulées par les consommateurs à propos des moyens de paiement.

En cas d’incident, l’Exploitant s’engage à :

* la restitution de la monnaie non rendue,
* le remplacement ou le remboursement des produits payés non délivrés à l’utilisateur.

L’ENS-PSL ne pourra en être inquiétée pour quelque raison que ce soit, et ne pourra servir d’intermédiaire.

## Redevances

### Redevances et pourcentage du chiffre d’affaires

En contrepartie de l’autorisation d’utiliser les emplacements mis à sa disposition, l’Exploitant verse à l’ENS-PSL une redevance correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires trimestriel réalisé sur chaque site.

**Redevance ferme (partie fixe)**

**L’Exploitant s’engage à payer, par site, une** **redevance ferme trimestrielle d’un montant de 1 000 euros HT**.

La redevance ferme est due, à terme échu, indépendamment du niveau d’utilisation ou de consommation du service.

**Redevance variable**

En complément de la redevance ferme, une redevance variable sera facturée si le chiffre d’affaires HT généré sur l’ensemble des sites dépasse les seuils suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranche de CA HT trimestriel réalisé sur les 3 sites cumulés** | **Pourcentage minimum**  **(redevance variable)** |
| 0 à 4 500 € | 5 % |
| 4 500 à 7 499,99 € | 10 % |
| 7 500 € et plus | 20 % |

Les taux applicables (redevance variable) indiqués ci-dessus constituent des **valeurs minimales de référence**.

Dans l’hypothèse où l’Exploitant propose des pourcentages différents dans **l’annexe 4 « Tarif d’utilisation et pourcentages à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la redevance »**, ces derniers **prévalent** sur les valeurs minimales indiquées ci-dessus.

Le calcul de la redevance variable s’effectue comme suit :

**=**

Le montant de la redevance (partie fixe) et les taux de la redevance variable pourront être révisés annuellement, selon les modalités prévues à l’article 4.5 du présent contrat.

## Modalités de règlement

La redevance est exigible tous les trois mois au plus tard le 31 du mois suivant l’échéance trimestrielle sur présentation d’un état justificatif du chiffre d’affaires réalisé sur la période concernée.

L'Agent comptable de l’ENS-PSL émet alors les titres de recette sur la redevance générée par le chiffre d’affaires du trimestre concerné.

L’Exploitant dispose d'un délai d’un mois pour effectuer son paiement au nom de l'Agence comptable de l’ENS-PSL à compter de la réception de la facture émise par l’ENS-PSL.

Pour ce faire, l’Exploitant transmet au terme de chaque période de trois mois les relevés d’exploitation, accompagnés d’un état récapitulatif détaillé des utilisations des machines pour chacun des mois, par site, par courriel aux adresses qui lui seront communiquées par le Responsable du Service logistique et technique lors de l’exécution de la présente convention. Une facture trimestrielle est établie par l’ENS-PSL.

Cet état comprendra le nombre des consommations de chaque machine, le chiffre d'affaires HT de chaque machine et de chaque produit et le total de l'exploitation HT et TTC.

Afin que l’ENS-PSL puisse déposer ses factures sur le portail Chorus, l’Exploitant s’engage à préciser à l’ENS-PSL son identifiant.

L’ENS-PSL se réserve le droit de réclamer à l’Exploitant, s’il l’estime nécessaire, différentes pièces comptables supplémentaires permettant le contrôle des recettes.

Le règlement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront communiquées par le Responsable du Service logistique et technique de l’ENS-PSL lors de l’exécution de la présente convention.

## Contribution aux charges d’exploitation du bâtiment

L’ENS-PSL ne demandera pas à l’’Exploitant de participer aux dépenses d’exploitation et de fonctionnement des sites. Ce dernier veillera toutefois à ce que les appareils installés soient peu consommateurs en énergie.

## Variation des prix

### Tarifs des produits proposés aux usagers

Les prix sont fermes pendant la première année de la convention.

À compter de la deuxième année, l’exploitant peut demander un ajustement de ses prix à la date anniversaire de la convention, selon les modalités suivantes :

• Demande de révision :

L’exploitant adresse une demande de révision par écrit, accompagnée des justificatifs (valeurs des indices INSEE), au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de prise d’effet de la convention, à l’adresse suivante :

**Ecole normale supérieure –PSL**

**Direction générale des services**

**Service logistique et technique**

**45 rue d’Ulm**

**75230 Paris cedex 05 cedex**

• Calcul de la révision pour les produits lessiviel et adoucissants :

La variation des prix est calculée par l’exploitant selon la formule suivante :

**P =**

Où :

P = Montant révisé

P0 = Montant au mois M0 (mois de la remise de l’offre – janvier 2026)

La liste des index utilisés est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Code index (I) | Libellé de l’index |
| IPP | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 20.41 − Savons, détergents et produits d'entretien - Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes  Identifiant [010764147](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764147) |

|  |
| --- |
| En cas de disparition d’un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d’index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d’un commun accord dans le cadre d’une modification du contrat. |

La hausse annuelle des prix est plafonnée à 5%.

L’exploitant joint à sa demande les pièces justificatives du calcul.

Validation et application :

Si les conditions ci-dessus sont respectées et acceptées par l’ENS-PSL, l’exploitant renvoie au service logistique et technique, dans les délais impartis qui lui sont communiqués, l’annexe 4 au contrat « Tarif d’utilisation et pourcentages à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la redevance » mise à jour des nouveaux prix et signée.

À défaut de respect des conditions ou d’acceptation, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits sans révision.

### Redevance et pourcentage du chiffre d’affaires

À l’issue de la révision des tarifs des services proposés, le montant de la redevance due par l’Exploitant pourra être majorée par l’ENS-PSL.

Cette révision sera calculée par l’ENS-PSL sur la base de la moyenne des taux d’évolution des tarifs des pratiqués et acceptés par l’ENS-PSL pour l’exploitation du Service.

La révision des redevances est décidée exclusivement par l’ENS-PSL.

L’Exploitant ne pourra, en aucun cas la refuser.

Le nouveau montant révisé des redevances sera notifié à l’Exploitant par l’ENS-PSL et prendra effet à compter de la date anniversaire de la convention.

# Clause de réexamen

Sans remettre en cause l’économie générale de la convention, les conditions financières peuvent être soumises à réexamen par voie d’avenant à l’initiative de l’une ou l’autre des parties notamment en cas de baisse notable et durable de la capacité d’exploitation des espaces mis à disposition dans le cadre de la présente convention, notamment du fait d’éventuelle réalisation de travaux à l’initiative de l’ENS-PSL.

# MODALITES DE SUIVI

## Réunions de suivi

Les parties mettront en place selon une fréquence arrêtée d’un commun accord des réunions de suivi d’exécution de la présente convention.

Elles feront l’objet de compte-rendu synthétique. Leur rédaction est à la charge de l’Exploitant. Chaque compte-rendu fait l’objet d’une validation de l’ENS-PSL. Ces échanges se font par courriels.

## Contrôle qualité

L’Exploitant s’engage à mettre en place un contrôle qualité sur chaque site exploité de l’ENS-PSL une fois par trimestre comprenant :

* la vérification de l’aspect extérieur des machines (propreté, dégradation),
* le contrôle des prix.

## Suivi de la prestation

L’Exploitant propose à l’ENS-PSL des outils de reporting quotidiens, mensuels, trimestriels et annuels permettant le suivi des prestations et consommations. Ces éléments de reporting portent notamment, distributeur par distributeur, sur les données et ratios économiques d’activité, ils seront visibles directement en ligne afin de faciliter leur accès.

En cas de dysfonctionnement ou d’anomalie, des plans d’actions correctifs y sont également détaillés et analysés.

* **Suivi en temps réel :** L’exploitant a pour obligation de permettre à l’ENS-PSL une consultation en temps réel du Chiffre d’Affaires réalisé par catégorie de produits ainsi qu’une remontée automatique de la déclaration des Chiffres d’Affaires pour la facturation des redevances ENS-PSL via les serveurs de ce dernier.

Il est donc demandé à l’exploitant de prévoir des remontées de données financières en temps réel :

- total Chiffre d’Affaires (par point de vente et par famille de produits),

- montant de la redevance, nombre de transactions, paniers moyens.

* **Suivi trimestriel :** À la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, l’Exploitant transmet à l’ENS un tableau de bord, permettant de suivre l’activité avec :

- total Chiffre d’Affaires (par point de vente et par famille de produits) par mois,

- total Chiffre d’Affaires (par point de vente et par famille de produits) cumulé depuis le début de l’exercice,

- montant de la redevance par mois,

- montant de la redevance cumulé depuis le début de l’exercice,

- nombre de transactions par mois

- paniers moyens par mois,

- paniers moyens depuis le début de l’exercice.

En plus des données réelles, il est également demandé à l’Exploitant des données prévisionnelles trimestrielles (budgets et estimés pour l’année et par mois, par point de vente et par catégorie de produits) et des explications des écarts mensuels et cumulés.

À la suite de l’envoi de ces tableaux de bords, une réunion pourra être organisée à l’initiative de l’ENS-PSL et ce à la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant.

Durant les 3 premiers mois d’exploitation, cette réunion sera mensuelle.

* **Suivi annuel :** L’Exploitant devra produire un rapport annuel remis avant le 1er juin de chaque année à l’ENS-PSL.

Il devra comporter notamment les comptes, certifiés par le comptable de l’entreprise, retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution de la présente convention.

Il comportera également la reprise de l’ensemble des éléments demandés au trimestre.

Il devra comporter en outre une analyse de la qualité du service, de la satisfaction et de l'expérience client permettant à l’ENS-PSL d’apprécier les conditions d’exécution des prestations et la satisfaction des résidents des internats.

D’un commun accord et comme précisé précédemment, ils peuvent servir de base à une refonte de la carte des articles proposés.

# SANCTIONS

## En cas de désordre constaté par l’ENS-PSL impactant un ou plusieurs équipements

En cas de désordre constaté par l’ENS-PSL impactant un ou plusieurs équipements et signalé à l'Exploitant pendant les horaires d’ouverture de son service de gestion des demandes d’intervention, par courriel ou téléphone, l’Exploitant s’engage à intervenir dans le délai proposé dans son offre pour procéder à l’analyse du problème rencontré et prendre les mesures qui s’imposent pour faire cesser ledit désordre.

L’Exploitant a un délai maximum de 24 heures, les jours ouvrés (du lundi au samedi), à compter du signalement, pour rétablir complètement le service.

Au-delà, et sauf justification portée à la connaissance de l’ENS-PSL par courriel, l’Exploitant est passible d’une pénalité de 100 (cent) euros par jour et par équipement encore impacté, sans mise en demeure préalable par l’ENS-PSL.

L’Exploitant est également passibled’une pénalité de 100 (cent) euros par jour et par équipement, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions relatives aux contrôles sanitaires. L’ENS-PSL informera l'Exploitant de l'application, le cas échéant, de cette pénalité par un écrit.

## Autres défaillances dans le service

Pour tout manquement constaté aux obligations d’installation des nouveaux équipements, de nettoyage des parties extérieures des équipements et/ou de leurs abords, et/ou d’enlèvement des déchets liés à l’approvisionnement des équipements et distributeurs, l’Exploitant est passible d’une pénalité de 100 (cent) euros par constat.

L’ENS-PSL informera l'exploitant de l'application, le cas échéant, de cette pénalité par un écrit.

## Autres pénalités

| **Fait** | **Délais** | **Pénalités** |
| --- | --- | --- |
| Retard de livraison, d’installation ou de mise en service des équipements et distributeurs du fait de l’Exploitant | L’ensemble des équipements doivent être opérationnels au **1er mars 2026.** | L’exploitant encourt une pénalité forfaitaire de 100€ / équipement et par jour ouvré de retard à compter de l’expiration du délai fixé |
| Non-respect du taux minimal de 30% de machines d’occasion dans le parc total | L’exploitant dispose d’un délai de **2 semaines** à compter de la réception de la demande écrite de l’ENS-PSL pour se conformer. | En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard sera appliquée, à compter de l’expiration du délai de 2 semaines. |
| Non-respect du délai d’intervention, incluant réparation et remise en cas de panne |  | En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard sera appliquée |
| Retard dans le nettoyage (évacuation des déchets et des emballages, propreté des équipements et distributeurs) |  | En cas de retard, une pénalité forfaitaire de 50€ par semaine de retard sera appliquée |
| Retard dans la pose ou la dépose d’un matériel en cours d’exécution du contrat dont les délais sont donnés par ordre de service |  | En cas de retard, une pénalité forfaitaire de 100€ par jour de retard sera appliquée |
| Non-respect du programme de maintenance, de maintenance préventive et de maintenance corrective du mobilier |  | En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard sera appliquée |
| Retard dans la production du reporting des statistiques | Les statistiques de consommation pour chaque équipement sont visibles par l’Etablissement via un espace en ligne ou par défaut sont transmises par courriel par l’exploitant à l’Etablissement au minimum trimestriellement au plus tard le mois suivant le trimestre écoulé | L’exploitant encourt une pénalité forfaitaire de 50€ par jour ouvré de retard |

## Retard dans le paiement de la redevance

L’Exploitant est tenu de respecter le délai de paiement de la redevance.

Au-delà du mois consenti à l’article 4.2 de la présente convention et sans mise en demeure, une pénalité de 10 % de la dernière redevance trimestrielle versée pourra être appliquée par mois de retard.

Tout mois commencé sera considéré comme écoulé et donnera lieu à l’application de la pénalité.

Si l’Exploitant persiste à ne pas payer sa redevance, l’ENS-PSL lui adressera une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai d’un mois.

À l’échéance de ce délai, et si la mise en demeure est restée infructueuse, l’ENS-PSL peut résilier la présente convention aux torts de l’Exploitant.

## Règlement des pénalités

Le paiement des pénalités fera l’objet d’une facturation spécifique, par le biais de l’émission d’un titre de recettes.

Les pénalités font l’objet d’un titre de recette émis par le Service financier et comptable de l’ENS-PSL.

En cas de répétitions successives, ces manquements peuvent être considérés comme faute grave et peuvent entraîner la résiliation de plein droit de l’AOT.

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

## Responsabilités

L’Exploitant assume seul la responsabilité de l’ensemble des dommages, matériels, corporels, et immatériels consécutifs et non consécutifs, qui pourraient être causés par l’Exploitant et ses personnels aux biens meubles, personnes et immeubles quels qu’ils soient du fait ou à l’occasion de l’exécution de la présente convention, du fait notamment :

* des équipements et /ou des choses dont il a la garde et/ou la détention, à quelque titre que ce soit,
* des personnes dont il est responsable,
* des interventions et autres prestations réalisées,
* de ses fournisseurs
* de manière générale de ses activités.

L’Exploitant garantit l’ENS-PSL contre tous recours qui pourraient être engagés du fait des activités exercées, des interventions et travaux exécutés, que ce soit par lui-même, ou par des intervenants travaillant pour son compte, ou dont il a la charge.

## Assurances

L’Exploitant s’engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir l’ensemble des risques et litiges liés à ses activités (installation/exploitation/entretien/maintenance de distribution automatique) et les sinistres pouvant affecter :

* ses intervenants,
* ses équipements et autres biens dont il a garde,
* les personnes présentes sur les campus de l’ENS-PSL où il intervient,
* les biens de l’Ecole normale supérieure – PSL.

Il présente à l’ENS-PSL les attestations correspondantes au plus tard dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Il justifie à chaque échéance du paiement des primes y afférent. Les attestations devront préciser :

* le nom de la compagnie d’assurance,
* les activités garanties et les risques couverts,
* le montant des garanties et des éventuelles franchises,
* la date d’expiration des garanties prévues au convention,
* le numéro des polices.

L’Exploitant s’engage formellement à avertir l’ENS-PSL de tout changement d’assureur en cours d’exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

L’absence de couverture en assurance peut entrainer la résiliation aux frais et risques de l’Exploitant.

## Renonciation à recours

L’Exploitant renonce, et fait renoncer ses assureurs, à tous recours contre l’ENS-PSL, ses personnels, et les assureurs de l’ENS-PSL en cas de sinistre sur les équipements (dégâts des eaux, vols, dégradation, etc.), ce qu’il accepte expressément.

Cette renonciation à recours ne s’applique pas en cas de malveillance, faute lourde ou faute intentionnelle de la part des bénéficiaires de cette clause de non recours s’ils sont identifiés.

## Déclaration et gestion des sinistres

L’Exploitant fait son affaire des déclarations auprès de ses assureurs.

Dans l’hypothèse de dommages matériels causés à l’ENS-PSL, les réparations ou remplacement sont commandé(e)s par l’ENS-PSL et réalisé(e)s sous son contrôle. Les frais afférents sont à la charge de l’Exploitant.

# RESILIATION DE LA CONVENTION ET FIN DU SERVICE

## Résiliation pour faute de l’Exploitant

En cas de faute ou d’inexécution des obligations prévues à la présente convention par l’Exploitant, l’ENS-PSL adresse préalablement une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convention pourra être résilié de plein droit et sans indemnités à l’expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou en l’absence de délai prévu dans la mise en demeure, dans un délai d’un mois si la mise en demeure est restée sans effet.

Il est procédé à la résiliation sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

L’ENS-PSL peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal et sans indemnité au profit de l’Exploitant pour des motifs tirés de l’intérêt général.

## Autres cas de résiliation

En cas de cessation de l'activité de sa société commerciale ou en cas de force majeure pour lequel aucune alternative n’est trouvée par les parties dans un délai raisonnable, l'Exploitant peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la présente convention moyennant un préavis de six mois.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l’Exploitant, la présente convention est résiliée de plein droit par l’ENS-PSL si, après mise en demeure de l’administrateur ou du liquidateur judiciaire, conformément aux articles L. 622-13 ou L. 641-11-1 du code du commerce, ce dernier répondait ne pas reprendre l’ensemble des obligations à la charge de l’Exploitant.

Pour chacune de ces résiliations, l’Exploitant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

# État des lieux entrant et sortant / Restitution des lieux

## Restitution des lieux

A la fin de la convention, par arrivée du terme, non-reconduction, résiliation ou révocation, rupture, l'ENS-PSL reprendra la libre disposition des biens et lieux sans que l'Exploitant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'Exploitant devra procéder à l'enlèvement des équipements installés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et laisser les locaux occupés en bon état.

## État des lieux entrant

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l’entrée dans les lieux entre les Parties.

Il comprend également l’inventaire des équipements mis à disposition de l’Exploitant par l’ENS-PSL, avec mention de leur état.

L’état des lieux et l’inventaire initiaux sont annexés à la présente Convention.

## État des lieux de sortie

Au jour de l'expiration de la convention ou celui du départ effectif de l'Exploitant si celui-ci a lieu à une autre date, un état des lieux de sortie sera réalisé de manière contradictoire. Il comportera le relevé des réparations, remises en état et charges d'entretien incombant à l'Exploitant qui n'auraient pas été effectuées.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge de l'Exploitant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour l'Exploitant d'en apporter la preuve.

## Travaux d’office et frais

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait encore l'existence de réparations, remises en état ou charges incombant à l'Exploitant, l'ENS-PSL se réserve la possibilité de faire procéder à l'enlèvement du matériel et/ou à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux aux frais, risques et périls de l'Exploitant qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, il sera procédé ou recouvrement auprès de l'Exploitant sur présentation de la facture du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place de ce dernier.

## États des lieux complémentaires

En cas de modification de la consistance des lieux, ou d’adjonction ou suppression d’installations, de matériels ou de mobiliers effectuées ou imposées par l’ENS-PSL, des états des lieux complémentaires pourront être établis et annexés à la Convention.

# SECURITE – CONFIDENTIALITE

## Obligation de confidentialité

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués à l’Exploitant et à l’ensemble de ses intervenants, équipes dans le cadre de l'exécution de la convention sont considérés comme strictement confidentiels.

## Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution de la convention.

Les données contenues dans ces supports, dans les documents, les données issues notamment des systèmes d’information, les données à caractère personnel intégrées dans les systèmes d’information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par l’Exploitant doit ainsi respecter l’ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, l’Exploitant et ses Sous-traitants s’obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L’ENS-PSL, et l’Exploitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

L’Exploitant s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le la présente convention, conformément aux modalités exposées par celle-ci et à toutes instructions complémentaires données par l’ENS-PSL. Si l’Exploitant considère qu’une instruction constitue une violation d’une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l’ENS-PSL.

Le cas échéant, l’Exploitant collabore avec l’ENS-PSL pour la réalisation d’analyses d’impacts relatives à la protection des données.

L’Exploitant veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L’Exploitant s’oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L’Exploitant s’engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d’une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l’ENS-PSL toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d’audits par l’ENS-PSL ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

L’Exploitant s’engage à communiquer à l’ENS-PSL dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d’enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu’aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s’engage à coopérer avec l’ENS-PSL, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l’exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d’accès, d’opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

L’Exploitant ne peut sous-traiter l’exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession de la convention.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l’Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, l’Exploitant communique à l’ENS-PSL le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité de l’Exploitant pourra être engagée, sans préjudice d’éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

L’ENS-PSL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l’Exploitant et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d’évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l’ENS-PSL, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées à l’Exploitant par l’ENS-PSL et sont d’application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d’un avenant par les parties.

Enfin, l’Exploitant s’abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l’occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s’engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l’ENS-PSL, soit à la demande d’une personne concernée, et en toute hypothèse à l’achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l’exécution de ses prestations, toute données personnelle collectée à l’occasion ou aux fins d’exécution desdites prestations.

## Propriété des documents

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l’occasion de la présente convention sont propriété exclusive de l’ENS-PSL.

## Mesures de sécurité

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, l’Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

## Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels de l’ENS-PSL l'exige dans le cadre de sa mission de service public, l’ENS-PSL peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s’appliquent, à l'agrément préalable des personnels de l’Exploitant y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l’ENS-PSL pour limiter les risques d’atteinte à l’ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l’ENS-PSL d'effectuer les vérifications nécessaires, l’Exploitant s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

le patronyme et les prénoms de son agent ;

une photocopie lisible et recto-verso d’un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :

carte nationale d’identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;

titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

Par ailleurs, l’ENS-PSL se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l’ENS-PSL une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) pour l’ENS-PSL, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l’ENS-PSL.

L’Exploitant ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s’il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l’exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l’exécution de la convention.

## Mesures de portée générale

Les personnels de l’Exploitant participant à la convention doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu’ils pourraient avoir à connaître au titre de l’exécution de la convention ainsi qu’au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’Etablissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par la présente convention.

L’Exploitant s’engage à informer ces personnels de l’ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre de la présente convention.

L’Exploitant s’engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l’ENS-PSL, de tout élément connu dans le cadre de la présente convention, en dehors des communications strictement indispensables à l’exécution de la présente convention.

Le non-respect par l’Exploitant des prescriptions de sécurité de la présente convention pourra entraîner la résiliation sans indemnité de la convention à ses torts.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers à la convention sans le consentement exprès, écrit et préalable de l’ENS-PSL, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire française. Dans cette hypothèse, l’Exploitant en informe sans délai l’ENS-PSL avant toute communication, à moins que l'injonction judiciaire ne le lui interdise expressément. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s’appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d’expiration de la convention.

# REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s’élèveront entre les deux parties au sujet du présent convention seront soumises au Tribunal administratif de Paris.

Les parties s’efforceront toutefois au préalable de trouver un règlement amiable au litige.

Fait à Paris, le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Exploitant | Pour l’Ecole normale supérieure - PSL |
| *Le,* | Le, |
| *Signature et cachet de la personne habilitée à engager l’exploitant, à compléter avec le nom, le prénom et la fonction* |  |
|  |  |